

DROIT D'AUTEUR

GRANDES LIGNES ET RÉFLEXES

Guillaume Sauvage BAGS AVOCATS

Indépendance de la propriété matérielle et de la propriété intellectuelle

Etre propriétaire d'une création (sculpture, carte postale, etc.) ne donne pas le droit de la diffuser publiquement.

Même raisonnement sur internet : ce qui est faisable techniquement n'est pas respectueux du droit d'auteur. Il est possible de faire une capture d'écran d'une photographie présente sur internet, mais cela ne m'autorise pas à la mettre en ligne sur mon site web ou mon blog.

Le droit d'auteur consiste en « **deux familles** » de droits : les droits patrimoniaux et le droit moral (ou les droits moraux).

Les droits patrimoniaux

C'est le monopole d'exploitation de la création qui appartient à l'auteur. Il faut une autorisation de l'auteur pour diffuser sa création. Cette autorisation doit être écrite et contenir un certain nombre de mentions obligatoires, notamment le « périmètre » de l'autorisation, c'est-à-dire que l'autorisation doit lister les supports de diffusions autorisés. Par exemple, une autorisation de diffuser une photographie sur un site web ne permet pas de la reproduire dans une brochure imprimée et vice versa.

Cf. article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278958

Les droits patrimoniaux sont cessibles : ils peuvent être cédés par l'auteur au moyen d'un contrat écrit.

Ils sont limités dans le temps : ils durent jusqu'à 70 ans après le décès du créateur. Au-delà de ces 70 ans, c'est le domaine public, il n'est plus nécessaire d'avoir une autorisation pour diffuser une création.

Cf. articles L. 122-1 à L. 122-12 du (CPI) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069414/LEGISCTA00006161637/

Note : il existe des exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur, c'est-à-dire des cas dérogatoires dans lesquels il est possible de diffuser une création sans l'autorisation de son auteur. Attention, ces cas sont limitativement énumérés par la loi et il faut strictement en

respecter toutes les conditions. Par exemple, il n'est pas nécessaire de bénéficier d'une autorisation pour diffuser une création « dans le cercle de la famille ».

Cf. article L. 122-5 du CPI :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048603495

Les droits moraux

Attention ! Les droits moraux sont perpétuels (il n'existe pas de domaine public à leur égard) et sont inaliénables (l'auteur ne peut pas les céder).

- Le droit de divulgation : c'est l'auteur seul qui décide que sa création est terminée et qu'elle peut être diffusée.
- Le droit au nom (parfois appelé droit de paternité) : toute diffusion d'une création doit mentionner le nom du créateur, sans exception. Par exemple, la publication d'une photographie doit s'accompagner de la mention du nom du photographe.
- Le droit au respect : il n'est pas possible de modifier une création sans l'autorisation du créateur.

Cf. articles L. 121-1 à L. 121-9 du CPI

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT00006069414/LEGISCTA00006161636/

La protection par le droit d'auteur n'est ni automatique, ni systématique

Si un créateur décide d'agir en justice contre une diffusion non autorisée, il devra démontrer avoir réalisé des libres choix créatifs (ou choix arbitraires de création), la question étant soumise à l'appréciation des juges qui, dans certains cas, peuvent décider que les libres choix créatifs ne sont pas démontrés, en conséquence de quoi le droit d'auteur ne s'applique pas.

Attention ! En l'absence de protection par le droit d'auteur, il est possible de faire application de la théorie du parasitisme qui sanctionne le fait d'utiliser sans autorisation le résultat du travail et des investissements d'autrui, théorie qui mobilise les règles traditionnelles de la responsabilité civile : faute/préjudice/causalité directe et certaine (article 1240 du Code civil).

A consulter également

La série de fiches techniques sur le droit d'auteur et les droits voisins sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/le-secretariat-general/service-des-affaires-juridiques-et-internationales-saji/bureau-de-la-propriété-intellectuelle-bdpi/Fiches-techniques-sur-les-droits-d-auteur-et-les-droits-voisins2>